

# Un oubli de la censure bernoise

Autor(en): **Junod, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **63 (1955)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-48714>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un oublié de la censure bernoise

Le D<sup>r</sup> Eugène Olivier a signalé, il y a quelques années, la publication à Lausanne d'un ouvrage dont on peut s'étonner qu'il n'ait pas été arrêté par la censure bernoise<sup>1</sup>. Il est un autre cas pour lequel la non-intervention de la censure nous paraît encore plus surprenante.

Nous avons publié naguère la composition de la bibliothèque que s'était constituée Muller de La Mothe dans sa prison de la forteresse d'Aarbourg<sup>2</sup>. En cherchant à nous procurer un exemplaire des *Mémoires* de Franklin, qui figurent dans cette liste, pour voir ce qui intéressait le prisonnier dans cet ouvrage, nous sommes tombé par hasard, à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, où il porte la cote *M 2641*, sur un petit livre qui a immédiatement retenu notre attention, parce qu'il a pour auteur Benjamin Franklin, et qu'il s'agit d'une impression lausannoise du XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est un volume, sans nom d'auteur, composé de morceaux divers, dont à vrai dire le premier seul est de Franklin. Le début du titre est le suivant : « La science du bonhomme Richard, ou le moyen facile de payer les impôts dans les possessions de l'Amérique Angloise ; contenant en outre... » Au bas de la page de titre, on trouve ces mots : « A Philadelphie, Et se trouve à Lausanne, chez François Grasset & Comp. M.D.CC.LXXVIII. »<sup>3</sup>

Il est évident qu'il s'agit là d'une édition lausannoise. François Grasset est un éditeur bien connu, par ses démêlés avec Voltaire

---

<sup>1</sup> D<sup>r</sup> EUGÈNE OLIVIER, *En marge de la censure bernoise*, dans *R.H.V.*, t. 49 (1941), p. 65 à 78. Cet ouvrage était le *Lucina sine concubitu*, de JOHN HILL, traduit en français et imprimé à Lausanne ; le passage qui concerne ce livre est aux pages 73 à 76.

<sup>2</sup> Dans notre article intitulé *Une évasion de prisonniers d'Etat au château d'Aarbourg en 1792*, paru dans *R.H.V.*, t. 60 (1952), p. 1 à 27 ; cette liste se trouve aux pages 6 et 7.

<sup>3</sup> Il existe d'autres éditions de cet ouvrage, notamment une édition parisienne de 1796 : B. FRANKLIN, *The way to wealth or poor Richard improved. La Science du bonhomme Richard ou moyen facile de payer les impôts. Quelques mots sur l'Amérique*. Nous connaissons cette édition, que nous n'avons pas eue entre les mains, par un catalogue de bouquiniste.

[Benjamin Franklin]

# LA SCIENCE

D U

BONHOMME RICHARD,

O U

## LE MOYEN FACILE

DE PAYER LES IMPOTS DANS LES POSSESSIONS  
DE L'AMERIQUE ANGLOISE;

Contenant en outre, un *Discours* de S. E. Mr. JEAN HANCOCK, président du Congrès de Philadelphie. *L'Interrogatoire* que Mr. FRANCKLIN subit au mois de Février de 1766 devant le PARLEMENT D'ANGLETERRE. *La Constitution de la République de PENNSYLVANIE*, telle qu'elle a été établie par la Commission générale de Philadelphie au mois de Juillet 1776; & *l'Interrogatoire* de Mr. PENN, à la barre du Parlement au mois de Novembre de la même année. Ouvrages traduits de l'anglois, qui mettent dans tout leur jour les principes & la suite des contestations qui divisent les Insurgents avec la mere Patrie.



M  
2647

A PHILADELPHIE,

Et se trouve à LAUSANNE,

Chez FRANÇOIS GRASSET & COMP.

M. D. CC. LXXVIII.

cat. B.C.U.  
B.N.P.



notamment <sup>1</sup>, et son activité a été multiple dans le domaine de l'impression, de l'édition et de la librairie <sup>2</sup>.

Examinons un peu le contenu de ce petit livre. *La science du bonhomme Richard* n'occupe qu'une très petite partie du volume, les pages 5 à 26. C'est un écrit fort anodin, qui n'avait vraiment de quoi inquiéter ni le gouvernement de LL.EE., ni la censure bernoise, ou sa délégation, exercée par l'Académie de Lausanne. Franklin y enseigne la simplicité, il y combat les dépenses inutiles :

Renoncez donc à vos folies dispendieuses, & vous aurez moins à vous plaindre de l'ingratitude des tems, de la dureté des impositions, & de l'entretien onéreux de vos grosses maisons. Car, comme dit le bonhomme Richard, « le vin, les femmes, le jeu & la mauvaise foi diminuent la fortune & multiplient les besoins ». Il en coute plus cher pour maintenir un vice, que pour élever deux enfans. Vous pensez peut-être qu'un peu de thé, quelques tasses de punch de fois à autre, quelques délicatesses pour la table, quelques recherches de plus dans les habits, & quelques amusemens de tems en tems, ne peuvent pas être d'une grande importance ; mais souvenez-vous de ce que dit le bonhomme Richard : « un peu répété plusieurs fois fait beaucoup ». Soyez en garde contre les petites dépenses. Il ne faut qu'une légère voie d'eau pour submerger un grand vaisseau. La délicatesse du goût conduit à la mendicité. Les fous donnent les festins, & les sages les mangent (p. 15-16).

Je sais tel qui, pour orner ses épaules, a fait jeûner son ventre, & a presque réduit sa famille à se passer de pain. « Les étoffes de soie, les satins, les écarlates & les velours, comme dit le bonhomme Richard, refroidissent la cuisine. » Loin d'être des besoins de la vie, on peut à peine les regarder comme des commodités. L'on n'est tenté de les avoir qu'à cause de l'éclat de leur apparence. C'est ainsi que les besoins artificiels du genre humain sont devenus plus nombreux que les besoins naturels (p. 17-18).

Et Franklin d'affirmer que les impôts coûtent beaucoup moins cher à l'homme que son goût du luxe et ses achats inconsidérés et inutiles. Il est certain que de si sages conseils ne pouvaient que plaire à LL.EE., dont ils justifiaient la politique déployée dans les ordonnances somptuaires.

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet *Documents relatifs à un vieux procès : Grasset et Voltaire*, dans *R.H.V.*, t. 2 (1894), p. 15 à 26.

<sup>2</sup> François Grasset (1722-1789) mériterait une monographie ; voir sur lui une courte notice dans ALBERT DE MONTET, *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois...* t. I, Lausanne 1877, p. 397.

Le second texte du volume est un *Discours de Son Excellence Monsieur Jean Hancock, Président du Congrès de Philadelphie*, et il remplit les pages 27 à 42. C'est une exhortation à prendre sans hésiter les armes contre l'Angleterre : « De ce que j'ai dit, il me paroît s'ensuivre évidemment, Messieurs et frères, que le moment, l'heureux moment est arrivé, de secouer le joug, de ne plus ramper & servir, mais de nous affranchir, de prendre l'essor, de dominer, de subjuguier, de conquérir... » (p. 39).

Mais le texte de loin le plus intéressant est le troisième, intitulé *Interrogatoire de M. Franklin devant la Chambre des Communes*, en février 1766, qui occupe les pages 43 à 97. On y voit Franklin défendre opiniâtement le principe que le peuple doit être consulté quant aux impôts levés sur lui, et qu'une assemblée où il n'a pas de représentants n'est pas habilitée à l'imposer. Relevons quelques passages dans cet interrogatoire.

*Question.* Avant 1763, les Américains pensoient-ils déjà que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix, & d'établir des taxes & des impôts dans leur pays ? — *Réponse.* Je n'ai jamais entendu contester son droit d'établir des taxes relatives à des réglemens de commerce. J'ai toujours vu convenir de l'autorité des loix qu'il faisoit. Mais quant au droit d'imposer sur nous des taxes internes, jamais on n'a supposé qu'il lui appartint, puisque nous n'y avions pas des représentans. — *Question.* Sur quoi vous persuadez-vous que le peuple d'Amérique ait fait cette distinction ? — *Réponse.* Sur ce que dans toutes les conversations où j'ai été présent, il m'a paru qu'on convenoit généralement que nous ne pouvions être taxés, dans un Parlement où nous n'étions pas représentés. Mais on n'y a jamais contesté le payement des droits imposés par acte du Parlement comme réglemens de commerce (p. 55-56).

... Il n'y avoit qu'un sentiment, c'étoit que la justice & la nature du gouvernement anglois ne permettoit pas que nous fussions imposés par le Parlement, jusqu'à ce que nous y fussions duement représentés (p. 57).

*Question.* Vous dites que les Colonies se sont toujours soumises aux taxes externes, & qu'elles ne contestent au Parlement que le droit d'en imposer d'internes : pourriez-vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux sortes d'impôts quelque différence par rapport aux Colonies ? — *Réponse.* Je pense qu'il y a une très-grande différence : une taxe externe est un droit imposé sur les marchandises qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la chose & aux autres frais qui l'accompagnent ; elle devient ainsi une partie du prix. Si la marchandise

ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point, & il n'est pas obligé de payer l'impôt. La chose n'est pas ainsi dans le cas d'une taxe interne ; c'est une somme qu'on arrache au peuple malgré lui, si elle n'a pas été imposée par ses propres représentans (p. 60-61).

*Question.* Mais à qui est-ce de juger de ces occasions (extraordinaires), n'est-ce pas au Parlement? — *Réponse.* Quoique ce soit à lui à en juger, les habitans des Colonies se flatteront au moins qu'il n'exercera jamais ce droit, sans avoir admis leurs représentans, & qu'il ordonnera qu'on en envoie si l'occasion survient (p. 64).

*Question.* Leur intention est donc de ne se soumettre à aucun règlement joint à un impôt? — *Réponse.* Leur sentiment est, que si l'état a besoin de subsides, on doit, suivant l'usage établi de tout tems, les demander à leurs assemblées, qui les accorderont librement, comme elles l'ont toujours fait. Ils disent que leur argent ne doit point être donné sans leur consentement, par des gens qui, vivant loin d'eux, ne sont nullement instruits de leur situation & de leurs facultés. Accorder des subsides à l'état, est le seul moyen qu'ils ayent de faire éclater leur zèle aux yeux de leur souverain. Il est donc cruel pour eux, il est injuste, qu'un corps, où ils n'ont point de représentans, leur arrache ce mérite, & s'en fasse un d'accorder ce qui ne lui appartient pas, & qu'il les prive par-là du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils estiment d'autant plus, que c'est sur lui que sont appuyés tous les autres (p. 67-68).

*Question.* Si le Parlement imposoit une excise sur une espece de matiere consommable dont les Américains pourroient éviter le payement par la non-consommation, ne souffriroit-elle pas de difficulté? — *Réponse.* Ils s'y opposeroient à coup sûr : car une excise n'est point une rétribution pour un service rendu, c'est une imposition, c'est une portion de leurs biens qui doit leur être demandée & qu'on ne peut obtenir que d'eux ; de quel droit en disposeroient des gens auxquels ils n'ont point donné leur procuration? (p. 69).

... Quant à une taxe interne, quelque petite qu'elle soit, si elle est imposée sur les Américains, par le Parlement, tant qu'ils n'y auront point de représentans, je pense qu'ils ne s'y soumettront pas, & qu'ils s'y opposeront jusqu'à la dernière extrémité (p. 79).

... Quand on veut lever de l'argent pour la couronne, sur les Irlandois, ou sur les Colonies, c'est le Parlement d'Irlande, ou ce sont les assemblées des Colonies qui doivent donner le consentement. Les Américains croient que ce consentement ne peut être donné proprement par le Parlement, jusqu'à ce qu'il ait admis leurs représentans : *la pétition du droit*, dit en termes exprès : *par un commun consentement donné en Parlement.* Or les Américains n'ont point de représentans dans le Parlement dont le suffrage puisse faire partie de ce *consentement commun* (p. 91-92).

Notons encore cette dernière réponse de Franklin à l'interrogatoire : « Nulle puissance, si grande qu'elle soit, ne sauroit forcer des hommes à changer d'opinion. »

Dans les passages que nous avons relevés tout au long de ces quarante-cinq pages, on trouve donc, nettement exprimée, l'opinion que les peuples ont le droit de décider la levée de l'impôt par l'intermédiaire de leurs représentants, et qu'ils n'ont pas à payer les impôts sur lesquels ils n'ont pas été consultés, eux ou leurs représentants. Ces idées ne sont pas nouvelles à cette date-là ; elles constituent le fond de l'histoire d'Angleterre et ont été reprises et exposées déjà dans des ouvrages de doctrine politique. Ce qui est nouveau, et qui aurait dû inquiéter les Bernois, c'est qu'elles se trouvent en quelque sorte mises en action dans cette espèce de dialogue dramatique de Franklin avec la Chambre des Communes, et douées par là d'une vie contagieuse, bien plus que si on les lisait dogmatiquement développées dans un exposé raisonné et froid.

Ce n'est pas tout. Ce précieux petit livre contient encore, aux pages 98 à 160, la *Constitution de la République de Pensylvanie*, élaborée du 15 juillet au 28 septembre 1776 par la Commission générale extraordinaire assemblée à cet effet à Philadelphie. Il vaut la peine d'en lire le préambule (p. 98 à 103), où l'on relève notamment le droit absolu du peuple à changer de gouvernement ou de constitution « par un acte de la volonté commune », toutes les fois que l'Etat ne donne plus aux individus qui le composent « la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes » (p. 98-99). L'attitude arbitraire du roi d'Angleterre, son dessein de réduire les Américains « à une entière & honteuse soumission à la domination despotique du Parlement britannique », et plusieurs actes de tyrannie, ont rompu tous les liens de sujétion et de fidélité des Américains envers le roi et ses successeurs (p. 99). Les représentants des hommes libres de Pensylvanie jugent de leur « devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet Etat » (p. 100-101) ; et c'est pourquoi ils vont formuler « la déclaration de droits et le plan de gouvernement suivant, pour être la constitution de cette République » (p. 101). Et le chapitre premier (p. 104 à 110) est

la *Déclaration expositive des droits des habitans de l'Etat de Pensylvanie*.

Cette *Déclaration* fait immédiatement penser à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789. Un examen détaillé en montre l'étroite parenté. Pour faciliter la comparaison, nous mettons ci-dessous, en regard l'un de l'autre, le texte de la *Déclaration* de Pensylvanie et celui de la *Déclaration des droits de l'homme*<sup>1</sup>.

*Déclaration de Pensylvanie*

1. Tous les hommes sont nés également libres et indépendants ; et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre ; celui d'acquérir une propriété, de la posséder et de la protéger ; enfin celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme... qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte...

3. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

4. Toute autorité résidant originaiement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutive, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les tems.

*Déclaration des droits de l'homme*

1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

15. La société a droit de demander compte à tout agent public, de son administration.

<sup>1</sup> Nous citons la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* d'après M<sup>me</sup> DECHAPPE et L. DECHAPPE, *L'histoire par les textes, La Révolution et l'Empire*, 10<sup>e</sup> éd., Paris 1940, p. 72-75.



8. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété : il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paye un équivalent ; et enfin les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

9. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil ; de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une instruction prompte et publique par un Juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même ; et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté qu'en vertu *des loix du pays*, ou du jugement de ses pairs.

12. Le peuple a droit à la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens ; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être légalement répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Ces rapprochemens sont nets et indiscutables. Nous ne voulons pas dire par là que la commission de l'Assemblée nationale qui, en 1789, a rédigé la *Déclaration des droits de*

*l'homme et du citoyen* avait sous les yeux la *Déclaration* de Pennsylvanie, et nous ne nous préoccupons pas ici des origines de la *Déclaration* de 1789. Nous affirmons simplement que ces deux documents ont leur source dans les mêmes préoccupations de l'époque ; et surtout que cette déclaration américaine, publiée à Lausanne en 1778, peut avoir contribué à y semer des idées nouvelles, ou à donner à des idées déjà connues une vie ou une résonance nouvelles.

Le petit volume du bonhomme Richard se termine par un dernier texte, très court (p. 161 à 166), l'interrogatoire de Mr. Penn, ancien gouverneur de la Pennsylvanie pendant deux ans, à la barre du Parlement d'Angleterre.

Il appert donc que des idées nouvelles, presque séditieuses aux yeux des gouvernants, ont pu être répandues en Suisse, et notamment au Pays de Vaud, par *La science du bonhomme Richard* ou par des publications analogues. L'ont-elles été réellement en fait ? C'est-à-dire trouve-t-on dans les documents du temps des indices que ces idées ont trouvé un écho dans notre pays ?

A cette question, nous n'hésiterons pas à répondre oui, en nous appuyant sur l'étude de M. Emile Kùpfer, *L'affaire du « grand chemin » à Morges, de 1782 à 1792*<sup>1</sup>. Il s'agissait, comme on le sait, de la rénovation complète de la route du bord du lac, à laquelle la ville de Morges avait été « invitée » à contribuer sans que son agrément eût été demandé, malgré les chartes datant de la période savoyarde qu'elle pouvait produire. Or, nous voyons que les autorités de Morges, pour justifier leur refus de contribuer, allèguent des considérations singulièrement proches de celles que nous avons entendues dans la bouche de Franklin. Le 6 février 1790, dans le registre du Conseil de Morges, on lit : « ... un cadastre ordonné, une charge imposée en conséquence sur les fonds contre le gré des propriétaires, sous des peines comminatoires en cas de refus, tous ces caractères repoussent l'idée d'une contribution volontaire et présentent les formes alarmantes et les plus vraies d'un impôt au moins momentané. »<sup>2</sup> Et le 2 mars de la même année, le Conseil de Morges constate : « Il ne s'agit pas seulement ici de privilèges fondés

<sup>1</sup> Publié dans les *Mélanges... offerts à Monsieur Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 459-466.

<sup>2</sup> E. KUPFER, *op. cit.*, p. 461, note 3.

sur des titres, il s'agit de droits fondés sur la nature des sociétés, il s'agit de savoir si les ressortissants de Morges ont pu être soumis à une contribution sans leur aveu. Or qui ne sait que la certitude de ne pouvoir être taxé sans son consentement a toujours été, avec la sûreté individuelle, le bien le plus cher à tout peuple qui, comme les sujets de VV.EE., n'a pas été avili sous le joug du despotisme ? »<sup>1</sup>

La date de ces deux textes permet d'admettre, bien entendu, que les gens de Morges ont tout aussi bien pu subir l'influence de la Révolution française à ses débuts que celle de la Révolution américaine, à travers l'imprimé de 1778 de Grasset, ou autrement. Mais ce qui est frappant, c'est que le volume de Grasset ait paru sans susciter la moindre opposition et sans provoquer de réaction (du moins n'en avons-nous trouvé de traces nulle part), alors que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* a aussitôt inquiété le Gouvernement bernois. C'est le 26 août 1789 qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale, mais c'est le 4 août déjà que celle-ci s'était prononcée en faveur d'une semblable déclaration ; un comité de cinq membres avait été chargé de présenter un projet pouvant servir de base de discussion<sup>2</sup>. Or, avant que l'Assemblée nationale eût terminé ses travaux, le bruit s'en était répandu hors de France ; le 24 août 1789 déjà, un *Projet d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, par un M. Servan, existait imprimée à Lausanne, chez le libraire Jean Mourer ; le Conseil secret de Berne s'en préoccupait dans sa séance du 3 septembre ; dans une lettre au bailli de Lausanne, il qualifiait cette publication d'écrit dangereux pour la sécurité publique et pour les principes de toute forme de gouvernement<sup>3</sup>, et il ordonnait de la saisir et de la confisquer.

La situation politique en Suisse n'était pas la même en 1778 et en 1789, c'est ce qui explique la réaction différente du Gouvernement bernois devant des écrits dont le contenu et les tendances n'étaient guère différents.

Un autre étonnement nous vient cependant à voir, en 1795, le Conseil secret ne pas se préoccuper non plus de la *Réponse aux principales questions qui peuvent être faites sur les Etats-Unis*

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 463-464.

<sup>2</sup> DECHAPPE, *op. cit.*, p. 72.

<sup>3</sup> Archives d'Etat de Berne, *Manuels du Conseil Secret*, t. VII, p. 65.

de l'Amérique, imprimée à Lausanne par Henri Vincent <sup>1</sup>. Dans cet ouvrage aussi, on trouve des textes singulièrement violents, et d'une tendance proprement révolutionnaire ; on y lit en entier la Déclaration de l'indépendance américaine <sup>2</sup>, ou encore le texte complet de la constitution des Etats-Unis <sup>3</sup> et des articles additionnels <sup>4</sup> ; on y retrouve la thèse qu'un peuple ne peut être imposé par un parlement dans lequel il n'a pas de représentants.

Nous ne voyons pas que l'autorité bernoise soit intervenue ; sa vigilance était-elle en défaut ? Estimait-elle que l'indépendance américaine était entrée dans l'histoire, et ses principes révolutionnaires dans le domaine public ?

On pourrait aussi se demander si l'imprimeur lausannois ne profitait pas de glisser, sous ce manteau américain, des vérités qu'il n'aurait pas été prudent ni licite de faire passer sous les couleurs de la France révolutionnaire. Peut-être.

LOUIS JUNOD.

---

<sup>1</sup> (J. ESPRIT BONNET), *Réponse aux principales questions qui peuvent être faites sur les Etats-Unis d'Amérique*, par un citoyen adoptif de la Pennsylvanie. Tomes I et II. A Lausanne, de l'Imprimerie d'Henri Vincent. Se vend chez Luquiens, libraire. M.DCC.XCV. Cf. au sujet de cet ouvrage : LOUIS JUNOD, *De l'imprimerie Vincent à l'Imprimerie Centrale de Lausanne, 1772-1947*. Lausanne 1948, p. 55 ; à la p. 56, on trouvera reproduites deux pages du second volume de la *Réponse aux principales questions*.

<sup>2</sup> Tome I, p. 10 à 19.

<sup>3</sup> Tome I, p. 87 à 112.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 123 à 127.